

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20210209-316)

Relatif à l'entrée en vigueur et les modalités d'application de la tarification progressive telle que prévue par l'article 38 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Etabli sur base de l'article 64 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

09/02/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Demande d'avis.....	4
3	Analyse et développement.....	5
4	Conclusions.....	6

I Base légale

Dans l'article 64 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006¹ établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « OCE » ou « Ordonnance cadre-eau »), il est prévu que :

« BRUGEL est investie d'une mission de conseil et d'expertise auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part. Dans ce cadre, BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des décisions ou avis motivés dans le cadre de ses compétences de contrôle du prix de l'eau et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution;

2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau; ... »

A ce titre, BRUGEL a reçu par courrier électronique, le 25 janvier 2021 du Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie, une demande pour remettre un avis sur les modalités d'application de la tarification progressive (voir *infra*).

L'avis était attendu pour le mardi 2 février 2021. Après concertation avec le Conseiller du cabinet en charge de ce dossier, il a été convenu que l'avis de BRUGEL pourrait être remis pour le 11 février, de sorte à pouvoir être visé par le Conseil d'Administration de BRUGEL en sa séance du 9 février. Cet accord a été formalisé dans un courrier électronique de BRUGEL le 28 janvier 2021.

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2006102035

2 Demande d'avis

Le 11 juin 2020 était adoptée une ordonnance modificatrice de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (« OCE ») afin, entre autres, d'éviter une discrimination dans la tarification des ménages entre ceux disposant d'un compteur individuel (soumis au tarif progressif) de ceux dont la consommation est calculée collectivement (soumis au tarif linéaire).

Cette ordonnance « sparadrap » prévoyait notamment ce qui suit :

« Art. 2. Dans l'article 38 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 16 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3, quatrième tiret, est remplacé par ce qui suit : " - la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau, et pour autant que l'ensemble de la consommation dudit ménage soit enregistrée au moyen d'un compteur individualisé propre au ménage et relevant de la responsabilité de l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1er, 3° ; cette disposition entre en vigueur à une **date déterminée par le Gouvernement, en même temps qu'il détermine les modalités d'application de cette tarification progressive et au plus tard le 1er janvier 2022.** ».

La demande d'avis mentionne que : « Pour rendre effectif cette entrée en vigueur différée, il y a dès lors lieu de prendre un arrêté ou orienter clairement BRUGEL vers une solution juste et équitable dans l'application des futurs tarifs pour les ménages disposant d'un compteur collectif. BRUGEL avait été impliquée lors de l'élaboration de cette ordonnance « sparadrap ». Il semblerait que la méthodologie tarifaire applicable à VIVAQUA prévoit bien « l'application d'un tarif progressif pour les usagers avec compteurs individuel et d'un tarif linéaire domestiques (pouvant être différent du tarif linéaire non domestique) pour les ménages ne disposant pas de compteur individuel ». Il s'agit de s'assurer que ce tarif linéaire domestique ne sera pas préjudiciable pour les ménages (en spécifiquement pour les personnes isolées et/ou en situation de précarité). »

Finalement, Bruxelles Environnement souligne le commentaire de l'article susmentionné dans la mesure où il donne des éclaircissements et évoque une piste de solution. Le commentaire d'article envisageait ceci :

- Le premier consiste à reprendre l'article 38, § 3, 4ème tiret, tel que dernièrement modifié par l'ordonnance du 16 mai 2019 modifiant l'OCE mais en différant son entrée en vigueur dans l'attente de modalités d'application à préciser par le Gouvernement. Le Gouvernement pourrait notamment, par exemple, prévoir que les ménages dont l'ensemble de la consommation n'est pas enregistré au moyen d'un compteur individuel ne peuvent se voir appliquer un tarif plus élevé que le tarif progressif moyen et d'établir ainsi un plafond. A défaut pour le Gouvernement de préciser cette disposition, il y a lieu de considérer qu'elle le sera par BRUGEL lorsqu'elle statuera sur les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau. Dans la mesure où ces propositions tarifaires devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il est proposé de fixer cette date comme date ultime d'entrée en vigueur de cette disposition. Cette adaptation s'avère nécessaire et s'inscrit dans le respect de la protection des usagers inscrite à l'article 6, 13° de l'OCE. En effet, si dans les faits, il est vrai que la tarification progressive n'a de sens que si le ménage a une connaissance des volumes réellement consommés, ce quatrième tiret de l'article 38, § 3, avait pour effet non désiré d'appliquer la tarification linéaire existante pour nombre de ménages généralement en situation de précarité, engendrant dans bien des cas un surcoût de leur facture d'eau. Sous réserve de ce qu'est habilité à préciser le Gouvernement, une tarification spécifique pourra être prévue pour pallier cette situation dans le cadre de l'adoption de la proposition tarifaire à approuver par BRUGEL.

Dans l'optique d'une décision éclairée du cabinet, il est demandé à BRUGEL de remettre un avis sur ces dispositions.

3 Analyse et développement

Concernant les modalités d'application

Pour rappel, les modifications apportées en 2020 visaient à remédier à une situation qui imposait une tarification linéaire au lieu d'une tarification progressive pour les consommations domestiques non enregistrées par un compteur individuel. La mise en œuvre de cette disposition avait comme effet dans une majorité des cas une augmentation de la facture d'eau.

Comme plusieurs fois exposés (voire notamment première méthodologie adoptée en mars 2020 ou dans le rapport de consultation s'y rapportant), **le problème de discrimination entre compteur collectif et individuel pour les ménages ne se posera plus avec l'entrée en vigueur de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL**. En effet, la méthodologie prévoit deux balises :

- d'une part, un tarif linéaire domestique différent du tarif linéaire non domestique, a été créé et
- d'autre part, il a été prévu que le tarif moyen progressif pour un consommateur présentant une consommation normale soit proche du tarif linéaire domestique.

Ainsi, le système de tarification appliqué sera indifférent pour le consommateur moyen. Comme précisé dans le rapport de consultation, il est toutefois raisonnable d'affirmer que globalement les petits consommateurs seront négativement impactés alors que les plus gros consommateurs seront positivement impactés par le passage à la tarification linéaire.

Dès lors, il n'est selon BRUGEL pas nécessaire de prévoir un quelconque mécanisme/ajout de la part du gouvernement. De plus, il convient de souligner que la méthodologie introduit le recours (éventuel) d'un facteur « p » dans la fixation des tarifs. Ce paramètre correctif permet, le cas échéant, un alignement entre le prix moyen progressif facturé à un ménage présentant une consommation normale sur le tarif linéaire domestique.

Dans la mesure où BRUGEL a déjà pris des dispositions pour traiter équitablement cette situation, des modalités nouvelles fixées par un arrêté ne semblent *a priori* plus s'imposer.

Concernant l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'OCE

L'article 38 de l'OCE a une entrée en vigueur automatique à la date du 1^{er} janvier 2022. Néanmoins, cette entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption préalable d'arrêté du Gouvernement déterminant les modalités d'application des tarifs progressifs. Dès lors deux solutions sont possibles :

- un arrêté du Gouvernement devrait être pris en urgence (avant mi-mars idéalement) et qui pourrait renvoyer vers la méthodologie tarifaire de BRUGEL ;
- l'article susmentionné devrait être modifié pour supprimer la précision sur les modalités d'application (via modification de l'ordonnance) ;

Bien que plus risquée juridiquement, en se référant sur le commentaire des articles² de l'article 38 de l'OCE (voir *supra*), il pourrait être soutenu que les modalités d'application étant déjà fixées dans la méthodologie de renvoyer vers la méthodologie tarifaire.

Il est important de relever que s'il devait y avoir passage par arrêté (ou modification de l'ordonnance) et qui devait aboutir à l'imposition de nouvelles orientations/contraintes au niveau de la méthodologie tarifaire, il sera matériellement impossible d'établir des tarifs pour fin 2021. En effet, les méthodologies sont en phase de validation pour être publiées d'ici fin mars/début avril 2021 pour une remise des propositions tarifaires des opérateurs d'ici fin juin 2021.

4 Conclusions

Considérant les éléments repris ci-avant, BRUGEL considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un quelconque mécanisme/ajout de la part du Gouvernement. De plus, BRUGEL recommande que le Gouvernement, dans les choix qu'il va opérer, tienne compte des dispositifs déjà prévus dans la méthodologie tarifaire.

* *

*

²² Document parlementaire A-173/I : <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2019-20/138992/images.pdf>